

## COMMISSION BANCAIRE

-----

### Instruction n° 2003-02

**modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses**

-----

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, modifié par le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement n° 2002-04 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2002-05 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bilan publiable -mod. 4200-, le compte de résultat publiable -mod. 4290-, le bilan consolidé publiable -mod. 4990-, et le compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999-, visés à l'instruction n° 93-01, sont remplacés par les nouveaux états joints en annexe à la présente instruction pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Ces états sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire, dans les conditions de l'instruction n° 93-01 susvisée, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du Code monétaire et financier, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 de ce même code.

**Article 2 :** Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'instruction n° 93-01 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit intervenir en tout état de cause avant le 31 mai, un bilan publiable –mod. 4200– et un compte de résultat publiable –mod. 4290– par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan et au compte de résultat, établies conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé ou du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. »

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L517-1 du Code monétaire et financier adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, un bilan consolidé publiable –mod. 4990– et un compte de résultat consolidé publiable –mod. 4999–, par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, établies conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié ou du règlement n° 2002-05 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. »

Au troisième alinéa de l'article 4, l'expression « leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 2 » est remplacée par l'expression « un bilan publiable –mod. 4200–, un compte de résultat publiable –mod. 4290– et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 ».

À l'article 5, les mots « Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés visés au 2<sup>e</sup> alinéa des articles 2 et 3, et » sont supprimés.

**Article 3 :** La présente instruction s'applique aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Paris, le 20 mai 2003  
Le Président  
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

## **BILAN PUBLIABLE** **— mod. 4200 —**

### **PRÉSENTATION**

Le bilan publiable — mod. 4200 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de bilan que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable pour les entreprises d'investissement, (hors sociétés de gestion de portefeuille) ainsi que pour les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

### **CONTENU**

#### **Lignes**

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan publiable — mod. 4200 — sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, II au règlement n° 91-01 et au point 2.2 de l'annexe au règlement n° 2002-04.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Les lignes 480 et 490 peuvent être servies avec un signe négatif.

#### **Pour l'actif**

##### **Poste 010 – Caisse, Banques centrales, CCP**

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies, français et étrangers, des chèques de voyage, la monnaie électronique achetée par la banque de rechargement ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 030 de l'actif.

##### **Poste 020 – Effets publics et valeurs assimilées**

Ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 060 de l'actif.

### **Poste 030 – Créances sur les établissements de crédit**

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

### **Poste 048 – Opérations avec la clientèle**

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées le cas échéant, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

### **Poste 060 – Obligations et autres titres à revenu fixe**

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe — y compris les titres subordonnés — au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, à l'exception de ceux qui figurent au poste 020 de l'actif.

### **Poste 070 – Actions et autres titres à revenu variable**

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 091, 100 et 160 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste. Les titres détenus par le membre de marché dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé sont inscrits dans ce poste.

### **Poste 091 – Participations et autres titres détenus à long terme**

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti, à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées lesquelles figurent au poste 100 de l'actif.

### **Poste 100 – Parts dans les entreprises liées**

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

### **Poste 110 – Crédit-bail et location avec option d'achat**

Ce poste n'est servi que par les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Figurent notamment à ce poste, les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués.

### **Poste 120 – Location simple**

Ce poste n'est servi que par les établissements de crédit exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend notamment les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés.

### **Poste 130 – Immobilisations incorporelles**

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement, ainsi que le fonds commercial, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

### **Poste 140 – Immobilisations corporelles**

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

### **Poste 150 – Capital souscrit non versé**

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 440 du passif.

### **Poste 160 – Actions propres**

Ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature, achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

### **Poste 165 – Comptes de négociation et de règlement**

Ce poste n'est servi que par les entreprises d'investissement et les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Il recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.

Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont dans l'intervalle, inscrits au hors bilan.

Les comptes de négociation et de règlement englobent également les opérations sur titres (coupons, souscription...) échues et non encore dénouées (cas de certaines places étrangères).

Les comptes de négociation et de règlement des établissements de crédit ne sont pas repris au poste 165. Ils sont repris au poste 170 « Autres actifs », conformément au règlement n° 91-01.

### **Poste 170 – Autres actifs**

Ce poste comprend notamment les primes d'option achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 180. Il comprend les comptes de négociation et de règlement uniquement pour les états remis par les établissements de crédit.

### **Poste 180 – Comptes de régularisation**

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

Pour le passif

### **Poste 300 – Banques centrales, CCP**

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 310 du passif.

### **Poste 310 – Dettes envers les établissements de crédit**

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend notamment, pour la banque émettrice, la monnaie électronique émise et acquise par une banque de rechargement.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

### **Poste 348 – Opérations avec la clientèle**

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis à vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

### **Poste 350 – Dettes représentées par un titre**

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 430 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

### **Poste 360 – Autres passifs**

Ce poste comprend notamment les primes d'option vendues, les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, la dette représentative de la valeur des titres empruntés, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 370.

Il comprend les comptes de négociation et de règlement uniquement pour les états remis par les établissements de crédit.

### **Poste 370 – Comptes de régularisation**

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

### **Poste 375 – Comptes de négociation et de règlement**

Ce poste n'est servi que par les entreprises d'investissement et les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Il recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.

Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont dans l'intervalle inscrits au hors bilan.

Les comptes de négociation et de règlement englobent également les opérations sur titres (coupons, souscriptions, ...) échues et non encore dénouées (cas de certaines places étrangères).

Les comptes de négociation et de règlement des établissements de crédit ne sont pas repris au poste 375. Ils sont repris au poste 360 « Autres passifs », conformément au règlement n° 91-01.

### **Poste 380 – Provisions pour risques et charges**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, et des opérations connexes définies à l'article L. 311-2 de ce même code, nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, et des opérations connexes définies à l'article L. 311-2 de ce même code que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

### **Poste 430 – Dettes subordonnées**

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ;

- les dépôts de garantie à caractère mutuel, c'est-à-dire exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

#### **Poste 420 – Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)**

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

#### **Poste 435 – Capitaux propres hors FRBG**

Ce poste, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes 440 à 490 ci-dessous :

- capital souscrit,
- primes d'émission,
- réserves,
- écart de réévaluation,
- provisions réglementées et subventions d'investissement,
- report à nouveau,
- résultat de l'exercice.

#### **Poste 440 – Capital souscrit**

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à l'article 2-a du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

#### **Poste 450 – Primes d'émission**

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

#### **Poste 460 – Réserves**

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

#### **Poste 470 – Écarts de réévaluation**

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

#### **Poste 475 – Provisions réglementées et subventions d'investissement**

Ce poste recouvre :

- l'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée au poste 380, mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales ;
- la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

### **Poste 480 – Report à nouveau**

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires.

Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.

### **Poste 490 – Résultat de l'exercice**

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Pour le hors bilan

## **ENGAGEMENTS DONNÉS**

### **Poste 615 – Engagements de financement**

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

### **Poste 635 – Engagements de garantie**

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

### **Poste 655 – Engagements sur titres**

Ce poste comprend :

- les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'établissement, titres à livrer dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple.

## **ENGAGEMENTS REÇUS**

### **Poste 705 – Engagements de financement**

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit.

### **Poste 715 – Engagements de garantie**

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit.

### **Poste 735 – Engagements sur titres**

Ce poste comprend :

- les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à recevoir par l'établissement, titres à recevoir dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple, ....

## **Colonnes**

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N-1. Cependant la colonne relative à l'exercice N-1 ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette.

## **RÈGLES DE REMISE**

### **Établissements remettants**

- les établissements de crédit,
- les entreprises d'investissement,
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille,
- les succursales en France d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE).

### **Territorialité**

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

### **Périodicité**

Remise annuelle.







# **COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE**

## **— mod. 4290 —**

### **PRÉSENTATION**

Le compte de résultat publiable — mod. 4290 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de compte de résultat que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable pour les entreprises d'investissement, (hors sociétés de gestion de portefeuille) ainsi que pour les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

### **CONTENU**

Les lignes 550, 555, 600, 620, 625, 630, 640, 650, 655, 660, 665, 690 peuvent être servies avec un signe négatif.

### **Lignes**

Les postes du compte de résultat publiable — mod. 4290 — sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, III au règlement n° 91-01 et au point 3 de l'annexe au règlement n° 2002-04.

### **Poste 500 – Intérêts et produits assimilés**

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste, les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 010 à 060 et 170 de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise — au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 — ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hormis les différences d'intérêts relatives à des couvertures du portefeuille de négociation, classées au poste 550 ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le

prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;

- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrées dans ce poste.

#### **Poste 505 – Intérêts et charges assimilées**

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu. Figurent notamment à ce poste les charges provenant des éléments inscrits aux postes 300 à 360 et 430 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

#### **Poste 510 – Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées**

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre :

- les produits provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « autres produits d'exploitation bancaire ».

#### **Poste 515 – Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées**

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre les charges provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Les autres établissements regroupent les charges liées à ces activités au sein du poste « autres charges d'exploitation bancaires ».

### **Poste 520 – Produits sur opérations de location simple**

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend :

- les produits sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan ;
- les dotations et reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres produits d'exploitation bancaire ».

### **Poste 525 – Charges sur opérations de location simple**

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend les charges sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres charges d'exploitation bancaire ».

### **Poste 530 – Revenus des titres à revenu variable**

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 070, 091 et 100 de l'actif du bilan.

### **Poste 540 – Commissions (produits)**

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 500 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste :

- les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance vie ou non-vie,
- les produits provenant d'opérations de courtage et assimilés, y compris les commissions sur opérations stipulées à un règlement différé,
- les droits de garde de titres détenus pour compte de tiers et assimilés.

### **Poste 545 – Commissions (charges)**

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 505 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste les rétrocessions de commissions, et les commissions à des fournisseurs d'exploitations (dépositaires centraux, entreprises de marché, gestionnaires de systèmes de règlement livraison et compensation ...).

### **Poste 550 – Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

Les écarts de cours sur instruments financiers apparaissent à ce poste, ainsi que les produits et charges liés aux erreurs.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 500 et 505 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 500 et 505, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

### **Poste 555 – Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés**

Ce poste correspond au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 500 et 505.

### **Poste 560 – Autres produits d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les produits des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées à l'identique, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- les transferts de charges ;

- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 475 du passif virée au compte de résultat ;
- les produits sur opérations de crédit bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier ainsi que les produits provenant d'activités autres que celles liées aux services d'investissement et activités connexes aux services d'investissement.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 540.

#### **Poste 565 – Autres charges d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au franc le franc, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ;
- les charges sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier ainsi que les charges supportées lors d'activités autres que celles liées aux services d'investissement et activités connexes aux services d'investissement.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 545.

#### **Poste 600 – Produit net bancaire**

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 500 à 565.

#### **Poste 605 – Charges générales d'exploitation**

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, et d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

#### **Poste 610 – Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles**

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

### **Poste 620 – Résultat brut d'exploitation**

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 605 et 610.

### **Poste 625 – Coût du risque**

Ce poste comprend les dotations et reprises de provision pour dépréciation des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les autres mouvements de provisions sur risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.

Par exception, sont classés aux postes 500, 510, 520 et 560 du compte de résultat les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses, à la part des loyers douteux sur opérations de crédit-bail ou de location simple dont le provisionnement est obligatoire, et aux indemnités de résiliation sur contrats de crédit bail et assimilés.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 550 et 555 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 625.

### **Poste 630 – Résultat d'exploitation**

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 625.

### **Poste 640 – Gains ou pertes sur actifs immobilisés**

Ce poste comprend :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- le solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, le résultat de cession est inscrit à ce poste. Lorsqu'une provision a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de provision s'effectue sur ce même poste.

### **Poste 650 – Résultat courant avant impôt**

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités courantes.

### **Poste 655 – Résultat exceptionnel**

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

### **Poste 660 – Impôt sur les bénéfices**

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n°26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du « carry-back » par le crédit d'un compte de charge.

### **Poste 665 – Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées**

Ce poste correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis par les articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Il comprend également les dotations et les reprises de provisions réglementées.

### **Poste 690 – Résultat de l'exercice**

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

## **RÈGLES DE REMISE**

### **Établissements remettants**

- les établissements de crédit,
- les entreprises d'investissement,
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers,

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille,
- les succursales en France d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE).

### **Territorialité**

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

### **Périodicité**

Remise annuelle.



# **BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE**

## **— mod. 4990 —**

### **PRÉSENTATION**

Le bilan consolidé publiable — mod. 4990 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement ainsi que le règlement n° 2002-05 du CRC prévoient chacun deux modèles de bilan, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces quatre modèles sont fusionnés dans l'état unique — mod. 4990 —.

Les postes constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont repris dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors-bilan consolidé.

Les lignes 565 et 570 peuvent être servies avec un signe négatif.

### **Lignes**

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan consolidé publiable — mod. 4990 — sont établis en observant les commentaires spécifiques qui figurent dans la section IV de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC et au point 2.3 de l'annexe au règlement n° 2002-05.

Les créances et dettes rattachées sont logées dans les postes auxquels elles se rapportent.

### **Pour l'actif**

#### **Poste 210 – Opérations de crédit-bail et assimilées**

Ce poste comprend notamment les opérations de location avec option d'achat.

Au choix de l'établissement de crédit, ce poste peut ne pas être renseigné. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

#### **Poste 215 – Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable**

Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

### **Poste 220 – Placements des entreprises d'assurance**

Ce poste comprend :

- les placements représentatifs de contrats en unités de compte ;
- les autres placements, dont notamment les terrains et constructions, les placements dans les entreprises liées et participations.

Les intérêts courus non échus rattachés à des titres détenus par des entreprises d'assurance, les sommes représentatives de décote ou surcote nettes sur ces mêmes titres sont rattachés au poste « placements des entreprises d'assurance ».

### **Poste 225 – Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme**

Ce poste comprend en particulier la quote-part du groupe dans les capitaux propres des entreprises mises en équivalence conformément aux dispositions du paragraphe 110 de l'annexe au CRC n° 99-07.

### **Poste 230 – Immobilisations corporelles et incorporelles**

Ce poste comprend, notamment, les logiciels en cours de création immobilisés et l'écart d'évaluation positif, net des amortissements pratiqués, dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation conformément aux dispositions du paragraphe 21122 du règlement CRC n° 99-07.

Il comprend également les biens mobiliers ou immobiliers acquis en vue de la location simple, non assimilables à des opérations de crédit-bail.

### **Poste 235 – Écarts d'acquisition**

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif tel que défini au paragraphe 21 de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC.

### **Poste 237 - Comptes de négociation et de règlement**

Ce poste n'est servi que si l'entreprise consolidante est une entreprise d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), ou une personne morale membre des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Dans le cas contraire, les comptes de négociation et de règlement sont inclus dans le poste 240 « Autres comptes de régularisation et actifs divers » conformément au règlement n° 99-07.

### **Poste 240 – Autres comptes de régularisation et actifs divers**

Ce poste comprend les comptes de négociation et de règlement si l'entreprise consolidante est un établissement de crédit ou une compagnie financière.

Dans cette rubrique, figurent, notamment, les autres actifs et comptes de régularisation spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres actifs d'assurance ») et les parts des réassureurs dans les provisions techniques.

Les autres actifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- créances nées d'opérations d'assurance directes ;
  - primes restant à émettre ;
  - autres créances nées d'opérations d'assurance directe,
- créances nées d'opérations de réassurance ;
- frais d'acquisition reportés ;
- différence de conversion – actif ;
- évaluations techniques de réassurance.

**Remarque :**

Les éléments de l'actif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- capital souscrit non appelé ;
- actifs incorporels ;
- autres créances ;
- personnel ;
- état, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques ;
- débiteurs divers ;
- capital appelé non versé ;
- actifs corporels d'exploitation ;
- comptes courants et caisse ;
- actions propres ;
- autres comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres actifs d'assurance).

**Pour le passif**

**Poste 515 – Provisions techniques des entreprises d'assurance**

Ce poste comprend les éléments suivants :

- provisions techniques des contrats en unité de compte ;
- autres provisions techniques, dont notamment les provisions techniques vie, les provisions techniques non-vie, les provisions pour égalisation.

### **Poste 517 - Comptes de négociation et de règlement**

Ce poste n'est servi que si l'entreprise consolidante est une entreprise d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), ou une personne morale membre des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Dans le cas contraire, les comptes de négociation et de règlement sont inclus dans le poste 520 « Autres comptes de régularisation et passifs divers » conformément au règlement n° 99-07.

### **Poste 520 – Autres comptes de régularisation et passifs divers**

Ce poste comprend les comptes de négociation et de règlement si l'entreprise consolidante est un établissement de crédit ou une compagnie financière.

Dans cette rubrique figurent, notamment, les dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance et les autres passifs spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres passifs d'assurance »).

Les autres passifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- dettes pour dépôts en espèce reçus des cessionnaires ;
- dettes nées d'opérations d'assurance directe ;
- dettes nées d'opérations de réassurance ;
- différence de conversion – passif ;
- évaluations techniques de réassurance ;
- report de commissions reçues des réassureurs.

### **Poste 525 – Écarts d'acquisition**

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat conformément aux dispositions du paragraphe 21131 et du paragraphe 51, l'écart d'acquisition négatif tel que défini aux paragraphes 21 et 51 du règlement CRC n° 99-07.

### **Poste 530 – Provisions pour risques et charges**

Ce poste comprend notamment l'écart d'évaluation négatif dégagé globalement sur les activités d'intermédiation, conformément aux dispositions du paragraphe 21122.

### **Poste 545 – Intérêts minoritaires**

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des sociétés consolidées (hors FRBG).

### **Poste 550 – Capitaux propres part du groupe (hors FRBG)**

Ce poste regroupe les rubriques suivantes :

- capital souscrit,
- primes d'émission,
- réserves consolidées et autres,

- résultat de l'exercice.

Le poste « réserves consolidées et autres » comprend notamment :

- les réserves consolidées, y compris l'incidence des changements de méthode comptable,
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé,
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises,
- les actions propres portées en diminution des capitaux propres conformément au paragraphe 271 du règlement CRC n° 99-07.

Ce poste ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Le poste « Résultat de l'exercice » ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

### **Remarque**

Les éléments du passif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- emprunts obligataires ;
- autres dettes ;
- comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance et report de commissions reçues des réassureurs en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres passifs d'assurance) ;
- passifs subordonnés ;
- provisions pour risques et charges ;
- dettes envers les établissements de crédit.

### **Colonnes**

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N - 1. La colonne N-1 ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

## **RÈGLES DE REMISE**

### **Établissements remettants**

Établissements de crédit, entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), et personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci ainsi que les compagnies financières visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du CRC.

### **Territorialité**

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

### **Périodicité**

Remise annuelle.







# **COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE**

## **— mod. 4999 —**

### **PRÉSENTATION**

Le compte de résultat consolidé publiable — mod. 4999 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement ainsi que le règlement n° 2002-05 du CRC prévoient chacun deux modèles de compte de résultat, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces quatre modèles sont fusionnés dans l'état unique — mod. 4999 —.

La structure du compte de résultat bancaire consolidé est conservée afin de maintenir :

- des soldes intermédiaires de gestion inchangés ;
- un classement des produits et des charges par nature.

Par ailleurs, les activités exercées à la fois en direct par un établissement de crédit du groupe et par l'intermédiaire d'une filiale non bancaire sont présentées de façon homogène.

### **CONTENU**

Les lignes 550, 555, 570, 580, 600 et de 620 à 695 peuvent être servies avec un signe négatif.

#### **Lignes**

Les postes du compte de résultat consolidé publiable — mod. 4999 — sont établis en observant les commentaires des postes spécifiques qui figurent dans la section IV du règlement n° 99-07 du CRC et au point 2.5 de l'annexe au règlement n° 2002-05 du CRC.

#### **Poste 500 et 505 – Intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilés**

Ces postes comprennent notamment les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées ayant une nature d'intérêt.

#### **Poste 560 et 565 – Autres produits d'exploitation bancaire, autres charges d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend, notamment, les produits et charges sur opérations de location simple et les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées autres que ceux portés à la ligne « intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilés ».

#### **Poste 570 – Marge brute des activités d'assurance**

Le classement bancaire par nature des charges et produits se substitue au classement par destination des entreprises d'assurance. Par exception, les dotations aux amortissements et mouvements de provisions concernant les placements d'assurance et les produits nets des placements alloués sont maintenus dans le calcul de la marge brute des activités d'assurance.

La rubrique « marge brute des activités d'assurance » est composée des produits et charges techniques (vie et non-vie) présentés ci-après, après reclassement par nature des autres produits et charges techniques ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- primes ou cotisations acquises, payées ou provisionnées ;
- charges de prestations, nettes de cessions et de rétrocessions (y compris les variations des provisions et la participation des bénéficiaires de contrats aux résultats, hors frais de gestion) ;
- produits nets des placements alloués.

#### **Poste 580 – Produits nets des autres activités**

Ce poste comprend, pour les activités autres que l'assurance, les éléments suivants, après reclassement par nature des autres charges et produits ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- marge commerciale ;
- production de l'exercice ;
- quote-part sur opérations faites en commun.

En particulier, les produits et charges financiers réalisés par des entreprises industrielles et commerciales doivent être regroupés avec les éléments de même nature du produit net bancaire.

#### **Poste 610 – Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles**

Ce poste inclut également les dotations aux amortissements ou la reprise en résultat de l'écart d'évaluation dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation, lorsque cet écart n'a pas pu faire l'objet d'une ventilation dans les différentes lignes du compte de résultat auxquelles il se rapporte.

#### **Poste 660 – Impôt sur les bénéfices**

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n°26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du « carry-back » par le crédit d'un compte de charge.

#### **Poste 670 – Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition**

Ce poste recense les dotations et les reprises sur écarts d'acquisition (en cas de reprise nette le libellé de la ligne est à modifier en conséquence).

#### **Poste 693 ou 695 – Résultat par action, résultat dilué par action**

Il s'agit du résultat net part du groupe, par action et dilué par action

### **Colonnes**

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N – 1. La colonne N-1 ne doit pas figurer dans le document télétransmis.

## **RÈGLES DE REMISE**

### **Établissements remettants**

Établissements de crédit, entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), et personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci ainsi que les compagnies financières visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable.

### **Territorialité**

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevalueur euros).

### **Périodicité**

Remise annuelle.

